

Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4.01 du Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec est remplacé par le suivant:

«**4.01.** Le comité est formé de dix membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante:

1° trois membres nommés par l'Association des transporteurs routiers de la région de Québec inc.;

2° deux membres nommés par Réseau environnement inc.;

3° cinq membres nommés par les Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

33427

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 15 juin 2000. Ce règlement entrera en vigueur

le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot «section» vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 3 février 2000.

3. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, au cours de la période électorale, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, refuse d'agir ou se porte candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le comité administratif. Aux fins de cette élection, cette personne, dûment assermentée, acquiert tous les droits

* Le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, approuvé par l'arrêté en conseil n° 3334-78 du 25 octobre 1978 a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 1916-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9177).

* La dernière modification au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret n° 1660-91 du 4 décembre 1991, (1991, *G.O.* 2, 6950) a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 15 décembre 1994, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 janvier 1995 (1995, *G.O.* 2, 55).

et assume toutes obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

6. Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de l'ordre.

Lorsqu'un scrutateur est incapable ou refuse d'agir, il peut être remplacé par un scrutateur suppléant, lequel exerce les fonctions du scrutateur pendant que dure son incapacité ou son refus d'agir.

Les personnes suivantes ne sont pas habilitées à devenir scrutateurs ou scrutateurs suppléants:

1^o le président de l'ordre;

2^o les administrateurs élus;

3^o les candidats à l'élection en cours;

4^o les membres du comité d'inspection professionnelle, du comité de discipline et du comité de révision;

5^o le syndic, un syndic adjoint et un syndic correspondant;

6^o le secrétaire et les employés de l'ordre.

SECTION III

CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

7. La clôture du scrutin est fixée au premier jeudi du mois de mai à 17 heures.

La date de l'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'ordre, et celle des administrateurs élus est fixée au premier jeudi du mois de mai.

8. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui doit être tenue avant l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Le Bureau est convoqué pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

9. Aux fins de l'alternance de la représentation au sein du Bureau, le nombre d'administrateurs à élire se fait selon la répartition suivante:

1^o aux années paires, les administrateurs représentant la section I- Bas-St-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la section III- Québec et Chaudière-Appalaches, la section V- Estrie et Montérégie et la section VII- Laval et Laurentides;

2^o aux années impaires, les administrateurs représentant la section II- Saguenay-Lac-St-Jean et Côte-Nord, la section IV- Mauricie, Lanaudière et Centre-du-Québec, la section VI- Montréal et la section VIII- Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec.

SECTION IV

DURÉE DES MANDATS

10. Le président est élu pour un mandat de trois ans lorsqu'il est élu au suffrage universel. Cependant, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, son mandat est de deux ans.

11. Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans.

SECTION V

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE

§1. *Formalités préalables au vote*

12. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des membres de l'ordre ayant droit de vote et ayant son domicile professionnel dans les sections où un administrateur doit être élu:

1^o un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidat et pour voter;

2^o un bulletin de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe I;

3^o un formulaire de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe II.

Dans le cas où l'élection du président se fait au suffrage universel des membres de l'ordre, le secrétaire transmet, au cours de la même période et à tous les membres de l'ordre, le même avis d'élection ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe III et un formulaire de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe IV.

13. Le bulletin de présentation d'un candidat à un poste d'administrateur doit être signé par la personne qui pose sa candidature et par cinq membres de l'ordre qui ont leur domicile professionnel dans cette section.

Le bulletin de présentation d'un candidat au poste de président doit être signé par la personne qui pose sa candidature et par dix membres de l'ordre. Ces dix membres ne doivent pas tous provenir de la même section.

14. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir dans la section où il a son domicile professionnel. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins. La signature du candidat qui se présente à un poste d'administrateur est considérée comme une signature sur un bulletin de présentation.

15. Le bulletin de présentation doit être remis par courrier ou par télécopieur au secrétaire au plus tard à 18 heures, le trentième jour précédant la date fixée pour la clôture de scrutin.

16. Le bulletin de présentation peut être accompagné du formulaire de présentation qui a été transmis par le secrétaire et qui a été dûment complété, auquel doit être jointe une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm qui doit être située au coin supérieur droit du formulaire. Ce formulaire devra être reçu par courrier par le secrétaire au plus tard dans les trois jours après la fin de la période des mises en candidatures.

17. Sur réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement ou le lui transmet par la poste ou par télécopieur. Ce reçu, analogue à celui reproduit à l'annexe V, fait preuve de la candidature.

18. Le secrétaire transmet à tous les membres de l'ordre ayant droit de vote dans une section où un administrateur doit être élu, en plus des documents mentionnés à l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants:

1^o un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe VI informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'ordre;

2^o le cas échéant, le formulaire de présentation dûment complété par le candidat.

Dans le cas où l'élection du président se fait au suffrage universel des membres de l'ordre, le secrétaire transmet, dans le même délai et à tous les membres de l'ordre, les mêmes documents.

19. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit porter le nom et le symbole graphique de l'ordre et contenir les renseignements suivants:

1^o l'année de l'élection;

2^o l'identification de la section;

3^o les prénoms et noms des candidats par ordre alphabétique des noms;

4^o le nombre de postes à pourvoir dans la section;

5^o la date et l'heure de la clôture du scrutin.

Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VIII. Il doit porter le nom et le symbole graphique de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1^o l'année de l'élection;

2^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

3^o la date et l'heure de la clôture du scrutin.

20. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

21. Un électeur peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est détérioré, maculé, perdu ou non reçu, à condition que cet électeur atteste ce fait au moyen de la formule de serment analogue à celle reproduite à l'annexe IX.

§2. *Le vote*

22. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure destinée à le recevoir et sur laquelle sont notamment écrits les mots «BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT» et le nom de l'ordre, et «BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR» et le nom de l'ordre, selon le cas. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure, préadressée au secrétaire et sur laquelle sont écrits le mot «ÉLECTION», le nom du votant, son adresse et la section dans laquelle il peut exercer son droit de vote, le cas échéant. Il cache cette enveloppe également.

Un membre ne peut transmettre son bulletin de vote au moyen d'un télécopieur ou de courriel.

23. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire, ou l'une des personnes qu'il désigne par écrit, enregistre les noms des électeurs, indique sur les enveloppes extérieures, sans les ouvrir, la date et l'heure de leur réception, et y signe ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

§3. Opérations consécutives au vote

24. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs, de même que chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat, ont droit d'assister à l'apposition des scellés.

25. Le secrétaire procède au dépouillement du vote au siège social de l'ordre. À cette fin, le secrétaire convoque les scrutateurs au moyen d'un avis écrit au moins trois jours avant la date du dépouillement du vote.

Le secrétaire et les scrutateurs font l'affirmation solennelle au moyen de la formule de serment analogue à celle reproduite à l'annexe X.

26. Tout candidat, ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat, peut être présent au dépouillement du vote.

Le candidat ou son représentant qui assiste au dépouillement du vote font l'affirmation solennelle au moyen de la formule de serment analogue à celle apparaissant à l'annexe XI.

27. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qui lui sont adressées et qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'ordre le quarante-cinquième jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

28. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

29. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR» et le nom de

l'ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT» et le nom de l'ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

30. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote. Il rejette un bulletin de vote:

1° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code;

2° qui contient plus de marques que le nombre de sièges à pourvoir dans la section;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire;

4° qui est détérioré, maculé, raturé ou qui contient une marque d'identification de l'électeur;

5° qui n'est pas retourné dans l'enveloppe fournie par le secrétaire et sur laquelle est inscrit le mot «ÉLECTION»;

6° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

7° qui n'a pas été marqué.

31. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

32. Le secrétaire considère toute contestation soulevée au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La décision quant à la validité d'un bulletin de vote est finale et sans appel.

33. Le secrétaire déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes; il fait contresigner par les scrutateurs le résultat du scrutin.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

34. Immédiatement après l'élection des candidats, le secrétaire dresse sous sa signature un rapport général de l'élection et un relevé du scrutin analogue à celui reproduit à l'annexe XII pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président.

35. Dans les 15 jours suivants le jour du dépouillement du vote, le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats.

36. Le secrétaire doit également faire un rapport détaillé de l'élection à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

37. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

SECTION VI MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

38. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue selon les modalités suivantes:

1^o le secrétaire convoque les administrateurs élus et nommés à une réunion afin d'élire, parmi les administrateurs élus, un président au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date visée à l'article 8. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion;

2^o cette réunion se tient sous la présidence d'un administrateur choisi par les membres du Bureau parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec;

3^o une candidature se pose en signifiant, par écrit, son intention de se porter candidat. Les candidatures sont reçues par le secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la réunion, au moment où le président la déclare ouverte. Le nom d'un administrateur absent peut être reçu pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues au présent paragraphe;

4^o s'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux énonce à tour de rôle ses objectifs avant la tenue d'un scrutin secret;

5^o le secrétaire remet à tous les administrateurs élus et présents à la réunion, un bulletin de vote contenant les éléments suivants:

a) l'année de l'élection;

b) les prénoms et noms des administrateurs élus qui se portent candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

c) un espace carré à droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote;

6^o les administrateurs élus élisent le président parmi eux par scrutin secret;

7^o il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue;

8^o à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; le candidat qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui cessent toutefois d'être éligibles, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs; un candidat peut retirer sa candidature;

9^o le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix;

10^o le président de l'assemblée agit en tant que scrutateur de l'élection avec le secrétaire.

SECTION VII DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

39. Le président élu au suffrage universel des membres de l'ordre et les administrateurs élus ou le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entrent en fonction le jour de l'assemblée générale annuelle suivant leur élection.

40. Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonction dès la clôture de la réunion du Bureau tenue pour son élection conformément à l'article 8.

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret 1660-91 du 4 décembre 1991.

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE
PROFESSIONNEL DES CONSEILLERS ET
CONSEILLÈRES D'ORIENTATION DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 18 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, vous trouverez sous pli le formulaire de présentation et la photographie de chacun des candidats qui nous l'a fait parvenir et qui se présente au poste.....
.....de l'Ordre, le bulletin de vote certifié ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection. Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Vous devez exprimer votre vote en inscrivant, dans le carré réservé à cette fin, une croix, un «X», une coche ou un trait.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit «BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE - ADMINISTRATEUR». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée «ÉLECTION».

Il est très important:

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

— de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée

à _____, le _____
(heure) (date)

Le dépouillement du vote aura lieu

à _____, le _____
(heure) (date)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

.....
(signature)

ANNEXE VII

(a. 19)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE
D'ADMINISTRATEUR DE LA SECTION
AU BUREAU DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES
CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES
D'ORIENTATION DU QUÉBEC

Année:..... Section:.....

Nombre de postes à pourvoir dans
la section:.....

Candidats proposés pour le poste d'ADMINISTRATEUR

.....
.....
.....

Clôture du scrutin

à _____, le _____
(heure) (date)

Le secrétaire.

.....
(signature)

ANNEXE VIII

(a. 19)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE
PRÉSIDENT ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL
DES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL
DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES
D'ORIENTATION DU QUÉBEC

Année:.....

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

.....
.....
.....

Clôture du scrutin

à _____, le _____
(heure) (date)

Le secrétaire,

.....
(signature)

ANNEXE IX

(a. 21)

SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, PERDU OU NON REÇU

Je soussigné, _____, membre en règle de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et ayant droit de vote, affirme solennellement que mon bulletin de vote pour l'élection au poste de _____ (président ou administrateur) de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a été détérioré, maculé, raturé, perdu ou que je ne l'ai pas reçu et qu'un autre bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de l'ordre.

_____ (date) _____ (Signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction,
profession ou qualité)

à _____ le _____
(lieu) (date)

_____ (Signature)

ANNEXE X

(a. 25)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné....., déclare solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je, soussigné, déclare solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

_____ (date) _____ (Signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction,
profession ou qualité)

à _____ le _____
(lieu) (date)

_____ (Signature)

ANNEXE XI

(a. 26)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné, déclare solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

_____ (date) _____ (Signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction,
profession ou qualité)

à _____ le _____
(lieu) (date)

_____ (Signature)

ANNEXE XII

(a. 34)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

SECTION (s'il y a lieu).....

Nombre d'électeurs _____

Nombre de postes à combler _____

Nombre de bulletins valides _____

Nombre de bulletins rejetés _____

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées _____

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées _____

TOTAL _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

TOTAL _____

Signature des scrutateurs:.....

.....

Donné sous mon seing, à,
ce jour de.....
(mois) (année)

Le secrétaire,

.....

Signature

34410

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes

— Affaires du Bureau, du comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les affaires du Bureau, du comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 15 juin 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*, 94, par. *a* et *b*)

SECTION I

BUREAU

1. Si le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le Bureau est formé de dix-sept personnes dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de seize personnes dont le président.

2. Le Comité administratif fixe la date, le lieu et l'heure des réunions ordinaires du Bureau.

Les réunions extraordinaires du Bureau se tiennent à l'endroit que fixe le président ou, en son absence, le vice-président.

4. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour au moins cinq jours avant la date de la réunion.

5. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire soit par avis écrit transmis par la poste, télégramme ou messenger, soit par avis verbal donné au moins deux jours avant la réunion. Cet avis doit indiquer l'heure, la date et l'endroit de la réunion et les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

6. Malgré les articles 4 et 5, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion du Bureau, tous les administrateurs s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

7. Les membres du Bureau doivent se réunir au moins une fois par quatre mois et pas moins de quatre fois par année.

8. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau et n'a pas droit de vote.

9. Le vice-président préside la réunion du Bureau lorsque le président est absent ou désire prendre part au